N°DCM2023-61

ST-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Vu pour être annexé
à la délibération
du Conseil Municipal
en date du : 14/09/2023

Saint Pierre EN FAUCIGNY

SNCF GARES & CONNEXIONS

Gare de Saint-Pierre-en-Faucigny

CONVENTION RELATIVE A LA PHASE REA DE LA COUVERTURE DE LA PASSERELLE

REALISEE PAR SNCF – GARES & CONNEXIONS
Réf G&C : Convention n° 230019
Compte : J

Entre :

LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, 1 place de la Mairie 74807 Saint-Pierre-en-Faucigny, représenté par le Maire, Monsieur Marin Gaillard, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du XX XXXX 2023

Ci-après désignée « **La COMMUNE** »

Et,

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Madame Sandrine AZEMARD, Directrice Régionale des Gares Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, dûment habilitée aux présentes par délégation de la directrice générale de SNCF Gares & Connexions, Madame Marlène DOLVECK,

Ci-après désignée « **SNCF Gares & Connexions** » ou « **Maître d'ouvrage** »,

SNCF Gares & Connexions et la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny étant désignés ci-après collectivement « les Parties » et individuellement « une Partie ».

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- Le Code de la commande publique,
- La loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La loi N° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- L'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF,
- Le Décret n°2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5e de l'article L2111-9 du code des Transports et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5e de l'article L2111-9 du code des Transports,
- La Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

PRÉAMBULE

La gare de Saint-Pierre-en-Faucigny est desservie par le Léman Express depuis le mois de décembre 2019. A cette occasion la gare de Saint-Pierre-en-Faucigny a fait l'objet de travaux de rehaussement des quais et de travaux de voie qui ont permis d'organiser les croisements des trains en gare.

L'accès au second quai, opposé au bâtiment voyageurs est actuellement réalisé par un cheminement empruntant le passage à niveau n°6.

La réalisation d'une passerelle en gare est inscrite au CPER et fait l'objet d'un financement de la part de l'Etat et de la Région. Des études d'Avant-Projet et de Projet ont été réalisées sur cet ouvrage par SNCF Réseau et financées par la Région et L'Etat. Ce financement prévoit la réalisation d'une passerelle non couverte.

Dans différentes réunions de présentation du projet de passerelle, la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny a sollicité une couverture de la passerelle. SNCF Réseau en accord avec les partenaires financiers a pris en compte cette demande dans les études Projet et les travaux de couverture seront engagés à la condition que les travaux correspondants, estimés à 169 000 €, soient pris en charge financièrement par la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit,

SOMMAIRE

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION 6
Article 2. MAÎTRISE D'OUVRAGE 6
Article 3. OBJET DES DES TRAVAUX 6
Article 4. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX – PLANNING DIRECTEUR DE L'OPÉRATION 6
Article 5. ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI 6
Article 6. ESTIMATION DES TRAVAUX 7
6.1 Coût des travaux aux conditions économiques de référence 7
6.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation 7
Article 7. FINANCEMENT DE L'OPERATION 7
7.1 Plan de financement 7
7.2 Appels de fonds 8
7.2.1 Régime de TVA 8
7.2.2 Appels de fonds et solde 8
7.2.3 Calendrier prévisionnel des appels de fonds 8
7.2.4 Délai de paiement 8
7.2.5 Modalités de paiement 8
7.3 Modalités de contrôle par les financeurs 9
7.4 Domiciliation de la facturation 9
7.5 Identification 9
7.6 Gestion des écarts 10
Article 8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION 10
Article 9. MODIFICATION 10
Article 10. RÉSILIATION 11
Article 11. CESSION / TRANSFERT / FUSION 11
Article 12. COMMUNICATION 11
Article 13. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES 11
Article 14. ENREGISTREMENT 12
Article 15. NOTIFICATION – CONTACTS – NOMBRE D'EXEMPLAIRES 12

ANNEXES

Annexe 1 : Planning de réalisation de la passerelle de Saint Pierre en Faucigny
Annexe 2 : Calendrier prévisionnel des appels de fonds – Modèle d'état récapitulatif des dépenses

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des travaux réalisés ainsi que les droits et obligations des Parties, et notamment :

- La consistance des travaux à réaliser (REA),
- Les modalités d'exécution et de suivi des travaux,
- L'assiette de financement et le plan de financement,
- Les modalités de versement des fonds.

À cet effet, sont définis ci-après les caractéristiques générales des ouvrages à réaliser, ainsi que les obligations respectives des Partenaires relatives au financement de l'opération.

ARTICLE 2. MAÎTRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage des travaux dont le financement fait l'objet de la présente est assurée par SNCF Gares & Connexions, qui la délègue à SNCF Réseau via un contrat de contribution.

ARTICLE 3. OBJET DES TRAVAUX

La couverture de la passerelle est décrite dans le dossier architectural issu des études d'avant-projet.

ARTICLE 4. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX – PLANNING DIRECTEUR DE L'OPÉRATION

Le délai de réalisation de la couverture est de 24 mois à compter de l'ordre de lancement de l'opération par SNCF Gares & Connexions (à partir de janvier 2023).

Un planning prévisionnel de réalisation des travaux de la passerelle et de sa couverture est joint en **Annexe 1**. Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF Gares & Connexions.

En cas de retard de décision, considéré par SNCF Gares & Connexions comme mettant en péril le respect du calendrier et, par conséquent, la date de livraison des études et des ouvrages, ou le bon déroulement des travaux, objet de la présente convention, SNCF Gares & Connexions pourra proposer l'abandon de l'opération au Partenaire. Cette proposition serait ensuite examinée en Comité de suivi ou via un échange de courriers entre les Partenaires.

Dans une telle hypothèse, les dispositions de l'Article 10 de la présente convention trouveront ici application.

ARTICLE 5. ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI

Le comité de suivi de l'opération est constitué des représentants de SNCF Gares & Connexions, SNCF Réseau et de la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny. Le comité pourra associer en tant que de besoin d'autres partenaires.

Ce comité se réunit :

- Au lancement de la phase Réalisation ;
- Aux étapes intermédiaires de travaux ou à la demande de l'une ou l'autre des Parties

et en tant que de besoin, notamment en cas d'identification d'un risque majeur de toute nature sur l'opération (financier, juridique, ...etc), ou à la demande de la Commune.

Gares & Connexions est tenu de le convoquer en cas de détection d'un aléa rencontré ou d'un risque fort, notamment financier.

Les Partenaires assurent l'organisation, le pilotage et le secrétariat dudit comité.

Toutes les réunions du comité devront faire l'objet d'un compte rendu rédigé par SNCF Gares & Connexions puis validé par les Partenaires.

ARTICLE 6. ESTIMATION DES TRAVAUX

6.1 COUT DES TRAVAUX AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REFERENCE

Le coût, aux conditions économiques de référence (Janvier 2021), de la phase **Réalisation** de l'opération est estimé à **127 000 € constants.**

6.2 ESTIMATION DU BESOIN DE FINANCEMENT AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REALISATION

Le besoin de financement est estimé à **169 000 € courants** HT selon l'hypothèse de réalisation de l'ouvrage en 2024.

Cette estimation a été réalisée en considérant une évolution des prix sur la base de l'évolution des indices

- Travaux TP01 : 8% en 2023, 5,5% en 2024
- Etudes ING : 6% en 2023, 3% en 2024.

En cas d'écart entre l'évolution réelle des conditions économiques et les hypothèses susvisées, les Partenaires s'engagent à se rencontrer dans les plus brefs délais afin de réexaminer lesdites hypothèses par voie d'avenant. Préalablement à cette rencontre, SNCF Gares & Connexions communiquera aux Partenaires tout justificatif utile au réexamen de la présente clause.

En tout état de cause, les Partenaires s'engagent à se rencontrer lorsque la moitié du financement en euros courants aura été appelée, afin de réévaluer le montant en euros courants prévisionnels, a minima par la prise en compte de l'évolution réelle des conditions économiques pour les dépenses déjà réalisées. Le cas échéant, la réévaluation du montant en euros courants prévisionnels fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7. FINANCEMENT DE L'OPERATION

7.1 PLAN DE FINANCEMENT

La Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny s'engage à financer 100% des Travaux.

Phase REA	**Clé de répartition % (2 décimales)**	**Besoin de financement Montant en Euros courants HT**
Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny	**100 %**	**169 000 €**
TOTAL	**100 %**	**169 000 € HT**

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour la phase REA relative à la couverture de la passerelle objet de la convention.

Le besoin de financement intègre les dépenses relatives aux travaux mentionnés en annexe 1, susceptibles d'être engagées antérieurement à la signature de la présente convention, rendues nécessaires au bon déroulement de l'opération et au respect de son planning.

7.2 APPELS DE FONDS

7.2.1 Régime de TVA

S'agissant d'une prestation, les facturations seront augmentées de la TVA.

7.2.2 Appels de fonds et solde

SNCF Gares & Connexions procède aux appels de fonds auprès de la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny selon les modalités suivantes :

- Une première avance de 40 % en € courants est effectué sur présentation d'une attestation certifiant l'engagement effectif de l'opération signée par toute personne habilitée au sein de SNCF Gares & Connexions.

- Après le démarrage des travaux et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des travaux par le montant de la participation financière de la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny en € courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des travaux visés par toute personne habilitée au sein de SNCF Gares & Connexions. Sur demande de la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, SNCF Gares & Connexions pourra transmettre à l'occasion de ces appels de fonds, des éléments d'éclairage synthétiques relatifs à la nature des travaux concernés, sans que cette transmission puisse remettre en cause le règlement des acomptes sur la base du taux d'avancement des travaux.

Le versement du solde interviendra après achèvement de l'intégralité des travaux, à la présentation par SNCF Gares & Connexions des relevés de dépenses sur la base des dépenses effectuées (DGD) incluant notamment les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Sur la base du décompte général et définitif (DGD), SNCF Gares & Connexions procèdera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

7.2.3 Calendrier prévisionnel des appels de fonds

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds figure en Annexe 2. Il fait l'objet d'actualisations communiquées lors des réunions du comité technique et financier de l'opération. Le cas échéant, ces actualisations seront intégrées aux comptes-rendus des comités techniques.

7.2.4 Délai de paiement

La Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny convient de régler les sommes dues dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission de la facture adressée par courriel avec accusé de réception aux adresses électroniques indiquées à l'Article 7.4.

Toute réclamation ou contestation suspendra automatiquement le délai de règlement et les actions de recouvrement, un dialogue s'instaure alors entre les Partenaires pour examiner et lever les difficultés et le cas échéant de trouver une solution amiable.

7.2.5 Modalités de paiement

La Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny se libèrera des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, sur le compte BNP PARIBAS de SNCF Gares & Connexions (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement) :

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
30004	01328	00013903694	04	LA DEFENSE ENT (01328)

7.3 MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS

La Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

SNCF Gares & Connexions conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de la fin de l'opération (compris comme le dernier versement effectué au titre de la présente convention) pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action cofinancée.

7.4 DOMICILIATION DE LA FACTURATION

La domiciliation du Partenaire pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	Adresse électronique
Commune de Saint Pierre en Faucigny	Mairie de Saint Pierre en Faucigny CS90307 74807 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY CEDEX	Service Finances	04.50.03.70.23 compta@saintpierreenfaucigny.fr
SNCF GARES & CONNEXIONS	16 avenue d'Ivry 75013 Paris	Département du contrôle de gestion	gccellulefacturation@sncf.fr 01.80.50.94.47

Les factures d'appels de fonds adressées à la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny seront dématérialisées et transmises via la plateforme CHORUS PRO. La Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny assure que les informations nécessaires à la dématérialisation, précisées ci-dessous à l'article « Identifications », sont conformes.

En cas de difficulté technique, SNCF Gares & Connexions adressera une facture d'appels de fonds par courriel aux adresses électroniques indiquées sans qu'il soit nécessaire d'en avertir la partie concernée préalablement.

7.5 IDENTIFICATION

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire	N° Engagement juridique CHORUS PRO	Code service
Commune de Saint-Pierre en Faucigny	217 402 502 00017	sans		

SNCF GARES & CONNEXION	507 523 801 02157	FR 51 50 75 23 801	NC	NC

7.6 GESTION DES ECARTS

L'estimation de l'opération ainsi que le besoin en financement visés respectivement aux articles **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et Article 7 de la présente convention, ne sont donnés qu'à titre estimatif.

Les écarts (économie ou dépassement par rapport au montant prévisionnel du coût des études et/ou travaux) seront gérés comme indiqué ci-dessous.

En cas d'économies, celles-ci seront restituées au Partenaire. En tout état de cause, SNCF Gares & Connexions sera remboursée des dépenses réelles, le Partenaire s'engageant à rembourser les dépenses effectivement engagées dans les conditions visées à l'Article 7 des présentes.

En cas de dépassement des coûts prévisionnels, SNCF Gares & Connexions informera le Partenaire dès qu'il en aura connaissance, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.

Cette démarche sera également conduite dans le cas où SNCF Gares & Connexions devrait déclarer des appels d'offres infructueux.
Il en ira de même pour tout dépassement qui résulterait de difficultés survenues en cours de réalisation des travaux ou de réclamations présentées par les entreprises titulaires des marchés.

Le Partenaire conviendra alors, à bref délai, en réunion d'urgence si nécessaire de la décision à prendre, soit par :

- Modification du niveau des prestations,
- Mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les différents partenaires,
- Evolution du programme et/ou du calendrier de réalisation,
- Abandon du projet (avant démarrage des travaux).

Les modifications devront être décidées dans un délai de deux mois à compter de la diffusion de l'information en convoquant si nécessaire une réunion d'urgence du Comité de suivi. Les modifications décidées dans ce cadre feront l'objet de délibérations si nécessaire ou d'avenants à la convention concernée.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et expire à l'achèvement du dernier flux financier relatif aux et travaux dont le financement fait l'objet de la présente convention, après avoir constaté que chacun des Parties a satisfait à ses obligations.

ARTICLE 9. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre les Parties, avec accusé de réception (courriel possible).

ARTICLE 10. RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par tout autre Partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'abandon de l'opération ou de résiliation de la convention, un relevé final des dépenses engagées par SNCF Gares & Connexions dans le cadre de la présente convention est établi.

SNCF Gares & Connexions procède alors à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès du Partenaire.

Dans tous les cas, le Partenaire s'engage à rembourser à SNCF Gares & Connexions sur la base d'un relevé de dépenses finales, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

ARTICLE 11. CESSION / TRANSFERT / FUSION

Le Partenaire ne pourra céder ou transférer tout ou partie de la convention de financement sans l'information et l'accord de SNCF Gares & Connexions. Ces cessions/transferts/fusion seront actées par avenant à la présente convention.

Cette disposition ne s'applique pas si le Partenaire est remplacé par son successeur légal, auquel cas la poursuite des engagements réciproques est de plein droit.

ARTICLE 12. COMMUNICATION

SNCF Gares & Connexions informe le Partenaire des dispositions envisagées en matière de communication tout au long de la vie de l'opération.

Le Comité de suivi pourra proposer au Maître d'ouvrage au cas par cas les dispositifs de communication qu'il jugera utiles.

ARTICLE 13. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable est le Droit français.

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble auquel les Partenaires déclarent attribuer compétence.

Les Partenaires s'engagent à chercher par priorité un règlement amiable à leur différend, pendant un délai de trois mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre Partenaire.

Si le litige n'est pas réglé par voie amiable, il sera porté devant le tribunal administratif, objet de la convention de financement, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé.

ARTICLE 14. ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celui des Partenaires qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

ARTICLE 15. NOTIFICATION – CONTACTS – NOMBRE D'EXEMPLAIRES

Toute notification faite par l'un des Partenaires à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

Pour la Commune de Saint Pierre en Faucigny
Nom :
Adresse :
Tél : E-mail :

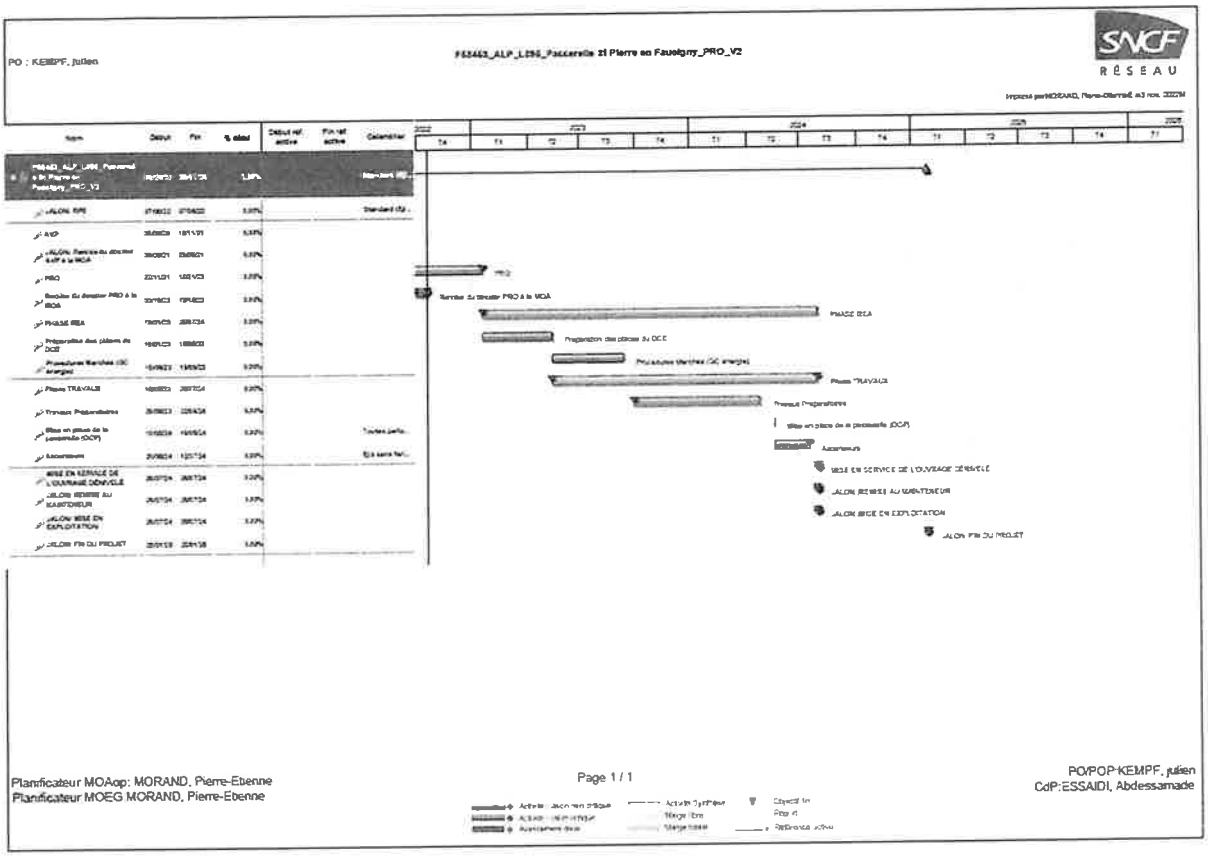
Pour SNCF Gares & Connexions
Madame Pascale GUILLEN
129 Rue Servient
69003 Lyon

La convention est établie en **2 (deux)** exemplaires originaux, un à destination de chaque Partenaire.

A Saint-Pierre en Faucigny, le Pour la Commune de Saint-Pierre en Faucigny Le Maire Marin GAILLARD
A Lyon, le ..... Pour SNCF Gares & Connexions La Directrice Régionale des Gare Sandrine AZEMARD

ANNEXE 1

PLANNING DE REALISATION DE LA PASSERELLE DE SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY



ANNEXE 2

Calendrier révisable des appels de fonds :

Prévision date de l'appel de fonds	Signature de la convention	1er semestre 2024 (réalisation des travaux)	Solde de la convention
% de l'appel de fonds	40%	40%	20%

MODELE D'ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES

Les relevés de dépenses seront construits sur le modèle suivant :

ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES

ou

Décompte Général et Définitif

Convention N° XXX relative XXXXXXX

Conclue entre Gares & Connexions (X%), Partenaire (x%) et Parternaire (X%)

Signée le : Montant : HT

Projet
Période du

Phase :

Nom fournisseur	Libellé Compte	Réf. Facture	Date de comptabilisation	Date de Paiement	Montant HT
Sous-Total Dépenses Externes					0
Prévision SNCF GARES & CONNEXIONS					
Sous-Total Dépenses Internes					0
TOTAL DEPENSES					0

Je soussigné(e), Prenom Nom_Fonction - SNCF Gares & Connexions - DRG AURA et BFC, atteste de l'exactitude de ce relevé de dépenses arrêté au

Fait a Lyon le

Fonction

Prénom Nom

Les dépenses SNCF Gares & Connexions réalisées en régie sont regroupées dans la « Production SNCF GARES & CONNEXIONS »